

N° 1933

N° 529

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 13 mai 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 13 mai 2014

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ⁽¹⁾ CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA **MODERNISATION** ET À LA **SIMPLIFICATION DU DROIT** ET DES **PROCÉDURES** DANS LES DOMAINES DE LA **JUSTICE** ET DES **AFFAIRES INTÉRIEURES**,

PAR Mme Colette CAPDEVIELLE,
Rapporteuse
Députée

PAR M. Thani MOHAMED SOILIH, I,
Rapporteur
Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, président, M. Jean-Yves Le Bouillonnet, député, vice-président ; M. Thani Mohamed Soilihi, sénateur, Mme Colette Capdevielle, députée, rapporteurs.

Membres titulaires : Mme Cécile Untermaier, MM. Dominique Raimbourg, Guy Geoffroy, Etienne Blanc et Philippe Gosselin, députés ; M. Jean-Pierre Michel, Mme Cécile Cukierman, M. Jean-Jacques Hyst, Mme Catherine Troendlé et M. François Zocchetto, sénateurs.

Membres suppléants : Mmes Élisabeth Pochon, Marie-Anne Chapdelaine, MM. Jean Glavany, Patrice Verchère, Jean-Paul Tuaiva et Paul Molac, députés ; Mme Esther Benbassa, MM. Jean-Patrick Courtois, Michel Delebarre, Yves Détraigne, Jacques Mézard, François Pillet et René Vandierendonck, sénateurs.

Voir les numéros :

Sénat :

Première lecture : **175 rect., 288, 289** et T.A. **69** (2013-2014)

Commission mixte paritaire : **530**

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) :

Première lecture : **1729, 1808** et T.A. **324**

Mesdames, Messieurs,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures s'est réunie le mardi 13 mai 2014.

Le bureau a été ainsi constitué :

- M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, président ;
- M. Jean-Yves Le Bouillonec, député, vice-président ;

Puis la commission a désigné :

- M. Thani Mohamed Soilihi, sénateur,
 - Mme Colette Capdevielle, députée,
- respectivement rapporteurs pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a procédé ensuite à l'examen des dispositions restant en discussion.

*

* *

Mme Colette Capdevielle, députée, rapporteure pour l'Assemblée nationale. - Aux termes de ce projet, le Gouvernement nous demande de procéder par voie d'ordonnances. Les versions adoptées par nos deux assemblées comportent des différences très importantes, en particulier sur un point majeur. Votre rapporteur et moi-même nous sommes rencontrés pour voir s'il était possible d'aboutir à un compromis sur l'article 3. Après avoir échangé nos arguments, nous avons dû constater des divergences d'appréciation qui empêchent tout accord global sur le texte. Si nous nous accordons sur une nécessaire réforme du droit des obligations et des contrats ainsi que sur l'urgence, nous nous opposons sur la méthode employée : le Gouvernement veut procéder par voie d'ordonnance alors que le Sénat souhaite mener un véritable travail législatif. Vous avez adopté une position

de principe : vous entendez que la réforme passe par une loi. Après réflexion, l'Assemblée nationale s'en est remise au principe de réalité ; nous voici au milieu d'un quinquennat, avec une très lourde charge de travail : le temps nous manque pour examiner un tel texte. Dès lors que nous ne disposons pas de plusieurs semaines pour étudier quelque trois cents articles, les examiner au pas de charge n'aurait pas de sens. Depuis des décennies, la réforme du droit des contrats n'a jamais abouti. L'examen de ce texte ne se justifierait que si nous pouvions y consacrer plusieurs semaines.

Cette réforme a été longuement mûrie : des universitaires, des professeurs de droit tels que Pierre Catala et François Terré y ont travaillé, tout comme la chancellerie et de nombreux parlementaires. Voulons-nous que ce texte rejoigne le grand cimetière des réformes non menées alors que nous le savons urgent et indispensable, notamment pour les particuliers et les entreprises ? Depuis 1804, le droit des obligations et des contrats n'a, pour l'essentiel, pas été réformé : la jurisprudence adapte le code civil aux mutations de notre société, de sorte que le droit des contrats se trouve dans le *Bulletin* des arrêts de la Cour de cassation : est-ce acceptable ? Cela met en cause la lisibilité de notre droit ainsi que la sécurité juridique. Des pans entiers du droit des contrats, ainsi la période précontractuelle, ne sont pas traités par le code civil.

Pour toutes ces raisons, l'Assemblée nationale a accepté de rétablir l'article 3 et souhaite le maintenir. Du fait de l'incompatibilité de nos positions respectives, je suggère que notre commission mixte paritaire constate son échec.

M. Thani Mohamed Soilihi, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Il serait dommage que l'article 3, quoique très important, obère les autres dispositions du projet que l'Assemblée nationale a enrichi, par exemple sur les questions d'héritage et de scellés judiciaires. Certaines modifications mériteraient un débat afin de les améliorer encore. D'ailleurs nous avons vu avec votre rapporteure que sur ces questions, nous pourrions aisément converger.

J'ai préparé des propositions de rédaction pour plusieurs dispositions qui appellent notre attention. La première est relative au statut des animaux. Votre rédaction intègre au code civil une disposition au contenu normatif incertain dont la vocation est sans doute proclamatoire. Déjà consacrée sous une autre rédaction dans le code rural comme dans les textes européens, elle soumet les animaux au « régime des biens corporels », sans définir précisément celui-ci, ce que faisait pourtant la proposition de l'association Capitant, dont elle est issue. Elle supprime toute mention des animaux dans le reste des dispositions du code civil relatives aux biens.

Nous avons tous été saisis, depuis le vote de ce texte, de nombreuses craintes, dont celles de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA), qui ne sont pas dénuées de fondement : pourquoi des rédactions différentes entre le code civil et le code rural ? N'y a-t-il pas un risque d'incertitude juridique à supprimer toute référence aux animaux dans les autres articles du code civil relatifs aux biens et à les soumettre « au régime des biens corporels » ? La FNSEA défend à ce titre leur assimilation à des biens meubles ou immeubles.

Je vous propose de supprimer la mention symbolique ou de reprendre la formulation du code rural pour désigner les animaux comme des « êtres sensibles » et les soumettre au régime des meubles ou des immeubles par destination. Les exemples d'animaux relevant de ce régime, comme les poissons d'un étang ou les pigeons d'un colombier, seraient réintégrés au code civil.

Le Sénat s'était opposé à l'accès des héritiers au compte bancaire du défunt lors de l'examen de la loi bancaire, mais nos collègues députés ont apporté une garantie supplémentaire susceptible de lever cette opposition. La rédaction de l'article 2 *bis* présente toutefois une lacune : elle autorise les héritiers à accéder au compte bancaire du défunt jusqu'à un certain montant, sans tenir compte du fait que le défunt pouvait être titulaire de plusieurs comptes. Or, pour savoir si la succession dépasse le montant maximum autorisé, il faut en connaître le solde cumulé. C'est pourquoi je suggère que les héritiers remettent à la banque, comme ils peuvent déjà le faire, la fiche de renseignements fournie par le Ficoba (Fichier national des comptes bancaires et assimilés), qui recense l'ensemble des comptes du défunt, ainsi que le solde de chacun. La banque pourra alors apprécier si la succession est inférieure au montant fixée par décret. Cette disposition est d'ailleurs à l'avantage des héritiers, puisqu'ils seront informés des comptes que détenait vraiment le défunt et dont ils n'avaient peut-être pas connaissance. Elle est conforme aux dispositions que nos assemblées viennent d'adopter dans le texte sur les comptes bancaires en déshérence.

À l'article 8, les députés ont confirmé le dispositif de communication électronique adopté par le Sénat, en supprimant toutefois une des garanties qu'il y avait apportées : lorsque la communication électronique intervient en lieu et place d'une lettre recommandée, le dispositif de communication retenu doit assurer que celui qui a reçu la communication est bien celui auquel elle était destinée. Vous avez estimé, en effet, que rien ne garantissait dans la procédure de la lettre recommandée que celui qui retire le pli au bureau de poste, en raison d'un mandat donné par le destinataire, lui remettra bien ensuite le courrier. Le mandant, qui a signé l'avis et confié un document d'identité au mandataire, s'attend pourtant bien à ce que ce dernier lui remette un courrier. En outre, la garantie proposée par le Sénat pourrait reposer sur une formalité très banale et peu coûteuse : la remise à l'intéressé d'un code confidentiel à réadresser au service émetteur pour lui

confirmer la remise du document. Enfin, il y a un sérieux risque d'inconstitutionnalité à laisser coexister deux modes de convocation, la lettre recommandée avec accusé de réception et la convocation électronique, qui ne présenteraient pas le même niveau de garantie. Je propose donc de rétablir la garantie instaurée par le Sénat.

M. Jean-Yves Le Bouillonec, député, vice-président. - Je souhaiterais traduire ici le point de vue de la majorité de l'Assemblée nationale, que Mme la rapporteure a d'ailleurs déjà exposé. S'il est certes possible d'ouvrir le débat, il est clair que cette commission mixte paritaire n'aboutira pas à un compromis acceptable sur l'article 3. Selon nos traditions, il n'est pas envisageable d'élaborer un texte commun qui, demain, serait désavoué par la majorité de l'Assemblée nationale. Je voulais l'indiquer préalablement à la commission mixte paritaire en gage de respect pour chacun de ses membres.

M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, président. - Nous pourrions examiner le texte jusqu'à l'article 3 et voir alors, ce qu'il y a lieu de faire. Je n'exclus pas que l'on puisse se convaincre. Je crois à la force du verbe.

M. Jean-Yves Le Bouillonec, député, vice-président. - Alors que nous savons ne pouvoir aboutir à un accord, je ne vois pas le sens de débattre plus avant. Constatons plutôt notre désaccord sur l'article 3.

M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, président. - En 33 ans d'expérience, j'ai vécu beaucoup de commissions mixtes paritaires : certaines échouent en quelques secondes, mais d'autres réussissent contre toute attente. Laissons la discussion s'engager.

M. Philippe Gosselin, député. - Notre président est un optimiste impénitent, mais l'article 3 nous oppose.

L'article 1^{er} *bis*, qui a été introduit par l'amendement n° 59 de notre collègue Glavany, a suscité beaucoup d'émotion dès le 15 avril. Le code rural et le code pénal traitent des animaux et il n'est bien sûr pas question de ne plus faire référence à leur caractère sensible. Sans doute conviendra-t-il de prévoir un statut particulier pour les animaux de compagnie. Il ne fallait pas pour autant ouvrir la boîte de Pandore. Nous ne voterons pas cet article. La proposition de rédaction de M. Mézard est plus équilibrée et sécurise la situation des éleveurs, des agriculteurs et des abattoirs. Au-delà de l'article 3, cet article 1^{er} *bis* m'inquiète beaucoup.

M. Jean-Jacques Hyest, sénateur. - La situation tient pour partie à la procédure accélérée, qui a rendu le dialogue entre nos deux assemblées quasiment impossible. Par exemple, l'amendement sur le statut des animaux est apparu à l'Assemblée sans que le Sénat ait pu en débattre, d'où la difficulté que nous rencontrons. Notre rapporteur a présenté des propositions de rédaction intéressantes, mais l'Assemblée nationale décidera seule du sort qu'elle leur réservera, du fait, là encore, de la procédure accélérée. C'est détestable, surtout pour des textes d'une telle complexité et

sur lesquels le dialogue entre les deux assemblées rapproche les points de vue.

Je ne suis pas d'accord avec l'analyse de Mme la rapporteure sur l'article 3. Je ne suis parlementaire que depuis 1986 et j'ai présidé cette commission ; nous avons réussi ce que personne n'imaginait, réformer par la loi les prescriptions en matière civile, sur lesquelles des ordonnances avaient été préparées. L'article 34 de la Constitution dit bien que le droit civil est de nature législative. En outre, les avant-projets ne me satisfont pas. Nous n'avons pas le temps ? Prenons-le !

Mme la garde des Sceaux a demandé au Sénat un scrutin public sur cet article. Résultat : une voix pour et 346 voix contre. D'ailleurs, la commission des Lois de l'Assemblée était d'accord avec nous, mais le Gouvernement a mobilisé sa majorité ensuite lors de la séance publique.

Puisque cette commission mixte paritaire va échouer, j'appelle nos collègues députés à ne pas considérer que le travail du Sénat est inutile, notamment sur le statut des animaux : ils s'exposeraient à des mécomptes auprès de bien des catégories de nos concitoyens aussi respectables que Brigitte Bardot !

M. Jacques Mézard, sénateur. – Mon groupe s'opposera à l'article 3 : il est extrêmement choquant et même inacceptable, de modifier par ordonnances des dispositions fondamentales du droit des contrats et des obligations. Il y a peu, vous défendiez d'autres principes, mais l'alternance est passée par là. Je suis persuadé que l'immense majorité des députés n'est pas insensible à nos arguments.

Les positions de certaines organisations sur l'article 1^{er} *bis* sont connues. Si vous maintenez l'incohérence entre le code civil et le code rural, les conséquences seront contraires aux objectifs recherchés. Le nouveau texte aurait plus d'inconvénients que l'actuel. Nous poursuivrons le combat.

M. Jean Glavany, député. – Cette discussion générale démontre bien que nous ne parviendrons pas à un accord. Je suis suffisamment vieux parlementaire pour avoir vu M. Hyest, alors député, voter des habilitations à légiférer par ordonnances.

M. Jean-Jacques Hyest, sénateur. – Pas toujours !

M. Jean Glavany, député. – Je ne savais pas que la FNSEA était habilitée à légiférer en commission mixte paritaire. Vous vous méprenez totalement sur mon amendement : il ne concerne pas les chasseurs et ne change rien au droit applicable aux éleveurs, aux gaveurs et même aux organisateurs de corrida. Vous avez tort de parler de la fondation Brigitte Bardot car elle est mécontente de cet article.

Les animaux ont une place particulière auprès de millions de nos concitoyens. Les fondations et les organisations qui militent pour que cette place soit reconnue travaillent depuis des années à un statut de l'animal : au

lieu d'accepter le petit pas symbolique que nous proposons, la FNSEA se montre conservatrice, au risque de voir venir en lieu et place un statut de l'animal qui inquiétera vraiment éleveurs et gaveurs. La proposition du rapporteur du Sénat est encore pire puisqu'elle ne reconnaît pas l'animal comme un être vivant et sensible.

M. Jean-Pierre Michel, sénateur. – L'Assemblée maintenant sa position sur l'article 3, le Gouvernement procédera par ordonnances. Or, certaines des dispositions envisagées ne me conviennent pas, notamment l'introduction du juge dans les contrats, alors que je suis attaché à la liberté contractuelle, ou encore la suppression de la notion de la cause dans les contrats – j'en aurais été heureux il y a trente ans car je n'en savais rien quand j'ai passé le concours d'entrée à l'École nationale de la magistrature (ENM) et mon classement en a souffert...

Le Gouvernement devra faire ratifier ses ordonnances : nous en débattons alors et cela risque de prendre un certain temps au Sénat. Cela dit, je pense que nous pouvons tout de suite conclure à l'échec de la commission mixte paritaire.

M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, président. – Je regrette la manière dont les choses se sont passées pour l'article 1^{er} bis : à partir du moment où une des assemblées n'a pu en débattre, la procédure s'est grippée. Dans mon département, cette affaire suscite questions et inquiétudes. Cet article méritera sans doute d'être modifié.

Quant à l'article 3, j'ai entendu les craintes des juristes qui ont examiné l'avant-projet d'ordonnance : qu'il faille la ratifier ne l'empêchera pas de produire des effets dès sa parution. Or, en l'état, elle supprime, à titre d'exemple, la procédure du retrait litigieux par laquelle un débiteur dont la dette est cédée à un autre créancier, peut la payer au prix auquel celui-ci l'achète, si elle est litigieuse. D'après le professeur Yves Lequette que j'ai reçu, l'article 1699 du code civil coupe ainsi court à la spéculation en offrant au débiteur d'une créance douteuse la possibilité de s'acquitter au meilleur coût de sa dette, sans léser aucun des créanciers. Or, cette disposition est une garantie du droit français contre une spéculation comme celle des *subprimes*. Avec un débat parlementaire, nous pourrions réintroduire cette disposition.

Tous ceux qui le souhaitaient ont maintenant donné leur avis. À ce stade, la majorité de cette commission considère qu'elle est vouée à l'échec, mais il n'était pas indifférent que les opinions s'expriment.

M. Jean-Yves Le Bouillonnet, député, vice-président. – Les commissions mixtes paritaires sont là pour que l'intelligence collective serve l'élaboration de la loi. Nous aurons la possibilité en nouvelle lecture d'améliorer les dispositions de ce texte en tenant compte des observations du Sénat, telles qu'elles viennent en particulier d'être exposées par son rapporteur. De même, au stade de la ratification, l'ordonnance prise en application de l'article 3 reviendra devant nos deux assemblées, qui ont

encore du travail devant elles. Nous continuerons à être vigilants sur la construction du droit contractuel dans notre pays mais il est aujourd'hui nécessaire d'agir vite car il est de moins en moins utilisé - pour une grande partie des juristes, il est d'ores et déjà obsolète.

Mme Colette Capdevielle, députée, rapporteure pour l'Assemblée nationale. - Le Gouvernement nous a invités à travailler avec lui sur l'article 3 : les parlementaires intéressés par le droit civil pourront donc nous rejoindre.

En réponse à M. Jean-Jacques Hyest, ce texte est venu en commission des Lois un mercredi matin alors que Mme la garde des Sceaux assistait au conseil des ministres. L'article 3 ne pouvait être réintroduit en son absence : il ne fallait pas se méprendre sur ce point.

Pour le reste, je rends hommage au travail de votre rapporteur : les trois modifications qu'il a évoquées sont intéressantes et nous travaillerons ensemble pour améliorer le texte.

M. Thani Mohamed Soilihi, sénateur, rapporteur pour le Sénat. - Les débats ont été riches et on ne peut les réduire à une opposition caricaturale entre un Sénat idéaliste et une Assemblée nationale pragmatique. Ne croyez pas que la voie de l'ordonnance soit la plus rapide : par le passé, nous avons vu ce qu'il en était lorsqu'il s'est agi de réformer le droit des successions : deux jours de séance à l'Assemblée et deux jours au Sénat ; inversement, la réforme du droit de la filiation par ordonnance aura duré en tout dix-sept mois.

Mme la garde des Sceaux estime que l'article 3 hâtera les choses et que le Parlement aura tout son temps pour débattre de l'homologation. Mais alors, pourquoi ne pas prendre le temps de débattre dès maintenant ? Le projet d'ordonnance n'est pas exempt de maléfices. Le président Sueur en a évoqué une, avec la suppression de l'article 1699 du code civil, qui est pourtant une garantie contre certaines spéculations. Nous prenons le risque de modifier à la va-vite des dispositions qui auraient mérité des débats parlementaires. L'ordonnance sera d'application immédiate et l'homologation n'aura lieu que plusieurs mois après. Qu'en sera-t-il de la sécurité juridique, si nous modifions alors plusieurs articles ?

*

* *

La commission mixte paritaire a par conséquent constaté qu'elle ne pourrait parvenir à élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
<p align="center">—</p> <p align="center">Projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures</p>
TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}
DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT CIVIL	DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT CIVIL
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
<p>I. — Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures, relevant du domaine de la loi, nécessaires pour :</p>	<p>I. — Dans...</p>
<p>1° Simplifier les règles relatives à l'administration légale <i>en</i> :</p>	<p>...mesures relevant... ...pour :</p>
<p>a) <i>Permettant au juge, lorsque l'administration légale est exercée sous son contrôle, d'autoriser, une fois pour toute ou pour une durée déterminée, l'administrateur légal à effectuer certains prélèvements périodiques ou certaines opérations répétitives, voire de le dispenser d'autorisation pour certains actes ;</i></p>	<p>1° Simplifier... ...légale :</p>
<p>b) Clarifiant les règles applicables au contrôle des comptes de gestion ;</p>	<p>a) <i>En réservant l'autorisation systématique du juge des tutelles aux seuls actes qui pourraient affecter de manière grave, substantielle et définitive le patrimoine du mineur ;</i></p>
<p>2° Aménager le droit de la protection juridique des majeurs, en prévoyant un dispositif d'habilitation par justice au bénéfice des <i>membres proches de la famille</i> d'un majeur hors d'état de manifester sa volonté, permettant de le représenter ou de passer certains actes en son nom sans qu'il soit besoin de prononcer une mesure de protection judiciaire ;</p>	<p>b) <i>En clarifiant... ...gestion ;</i></p>
<p>3° Aménager et modifier toutes dispositions de nature législative permettant d'assurer la mise en œuvre et de tirer les conséquences des modifications apportées en application du présent I.</p>	<p>2° Aménager... ...des <i>ascendants, descendants, frères et sœurs, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin, au sens de l'article 515-8 du code civil</i>, d'un majeur... ...judiciaire ;</p>
<p>II (<i>nouveau</i>). — Le code civil est ainsi modifié :</p>	<p>3° Aménager... ... en application des 1° et 2°.</p>
<p>1° La deuxième phrase du <i>troisième</i> alinéa de l'article 426 est ainsi rédigée :</p>	<p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>) 1° La... ... du <i>dernier</i> alinéa de... ...rédigée :</p>
<p>« Si l'acte a pour finalité l'accueil de l'intéressé dans un établissement, l'avis préalable d'un médecin, n'exerçant pas une fonction ou n'occupant pas un emploi dans cet</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

établissement, est requis. » ;

2° *Au premier alinéa de l'article 431, est ajoutée une phrase ainsi rédigée :*

« Ce médecin peut solliciter l'avis du médecin traitant de la personne qu'il y a lieu de protéger. » ;

3° L'article 431-1 est abrogé ;

4° Le premier alinéa de l'article 500 est ainsi modifié :

a) Les mots : « Sur proposition du tuteur, le conseil de famille ou, à défaut, le juge » sont remplacés par les mots : « Le tuteur » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Le tuteur en informe le conseil de famille ou, à défaut, le juge, qui arrête le budget en cas de difficulté. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

2° *Le premier... ...est complété par une... ...rédigée :*

(Alinéa sans modification)

3° *(Sans modification)*

3° bis A (nouveau) *Au second alinéa de l'article 432 et au deuxième alinéa de l'article 442, le mot : « mentionné » est remplacé par les mots : « inscrit sur la liste mentionnée » ;*

3° bis (nouveau) *L'article 441 est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

« Le juge qui prononce une mesure de tutelle peut, par décision spécialement motivée et sur avis conforme du médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 constatant que l'altération des facultés personnelles de l'intéressé décrites à l'article 425 n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, fixer une durée plus longue, n'excédant pas dix ans. » ;

3° ter (nouveau) *Le deuxième alinéa de l'article 442 est complété par les mots : « , n'excédant pas vingt ans » ;*

4° *(Alinéa sans modification)*

a) Au début, les mots...

...tuteur » ;

b) (Sans modification)

Article 1^{er} bis (nouveau)

Le code civil est ainsi modifié :

1° *Avant le titre I^{er} du livre II, il est inséré un article 515-14 ainsi rédigé :*

« Art. 515-14. — *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens corporels.* » ;

2° *L'article 522 est ainsi modifié :*

a) Au premier alinéa, le mot : « censés » est remplacé

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

—

par les mots : « soumis au régime des » ;

b) Au second alinéa, après le mot : « sont », sont insérés les mots : « soumis au régime des » ;

3° L'article 524 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, les mots : « Les animaux et les objets » sont remplacés par les mots : « Les biens » ;

b) Les troisième, sixième, septième et neuvième alinéas sont supprimés ;

4° L'article 528 est ainsi rédigé :

« Art. 528. — Sont meubles par leur nature les biens qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre. » ;

5° À l'article 533, les mots : « chevaux, équipages » sont supprimés ;

6° À l'article 564, les mots : « ces objets » sont remplacés par les mots : « ce dernier » ;

7° Au premier alinéa de l'article 2500, la référence : « 516 » est remplacée par la référence : « 515-14 » et les références : « aux articles 2501 et 2502 » sont remplacées par la référence : « à l'article 2502 » ;

8° L'article 2501 est abrogé.

Article 2

Article 2

I. — Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour :

I. — *(Alinéa sans modification)*

1° et 2° (Supprimés)

1° et 2° (Suppression maintenue)

3° Articuler, en cas de divorce, l'intervention du juge aux affaires familiales et la procédure de liquidation et partage des intérêts patrimoniaux des époux, en octroyant au juge qui prononce le divorce la possibilité de désigner un notaire, éventuellement accompagné d'un juge commis, pour conduire les opérations de liquidation et de partage, s'il s'avère qu'un règlement amiable ne paraît pas envisageable ;

3° Articuler...

*...et
de partage... en renforçant les pouvoirs liquidatifs du juge saisi d'une demande en divorce pour lui permettre, le cas échéant, de prendre des décisions relatives à la liquidation et au partage de leurs intérêts patrimoniaux ;*

4° Instaurer un nouveau mode de preuve simplifié pour justifier de la qualité d'héritier dans les successions d'un montant limité ;

4° (Supprimé)

5° Aménager et modifier toutes dispositions de nature législative permettant d'assurer la mise en œuvre et de tirer les conséquences des modifications apportées en

5° (Sans modification)

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

application du présent I.

II (nouveau). — Le code civil est ainsi modifié :

1° L'avant-dernier alinéa de l'article 972 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, lorsque le testateur ne peut parler, mais qu'il peut écrire, le notaire l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main ou mécaniquement d'après les notes rédigées devant lui par le testateur.

« Dans tous les cas, le notaire doit en donner lecture au testateur.

« Lorsque le testateur ne peut entendre ni lire sur les lèvres, il prend connaissance du testament en le lisant lui-même, après lecture faite par le notaire.

« Lorsque le testateur ne peut parler ni entendre, ni lire, ni écrire, la dictée et la lecture peuvent être accomplies par le truchement de deux interprètes en langue des signes, choisis l'un par le notaire et l'autre par le testateur, et chargés chacun de veiller à l'exacte traduction des propos tenus. » ;

2° À l'article 975, après les mots : « acte public », sont insérés les mots : « ou pour interprètes en langue des signes pour ce testament ».

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

II. — (Alinéa sans modification)

1° A (nouveau) À l'article 745, après le mot : « collatéraux », sont insérés les mots : « relevant de l'ordre d'héritiers mentionné au 4° de l'article 734 » ;

1° Le troisième alinéa...
...rédigés :

« Dans tous les cas, il doit en être donné lecture au testateur.

« Lorsque le testateur ne peut s'exprimer en langue française, la dictée et la lecture peuvent être accomplies par un interprète que le testateur choisit sur la liste nationale des experts judiciaires dressée par la Cour de cassation ou sur la liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel. L'interprète veille à l'exacte traduction des propos tenus. Le notaire n'est pas tenu de recourir à un interprète lorsque lui-même ainsi que, selon le cas, l'autre notaire ou les témoins comprennent la langue dans laquelle s'exprime le testateur.

« Lorsque le testateur peut écrire en langue française mais ne peut parler, le notaire écrit lui-même le testament ou le fait écrire à la main ou mécaniquement d'après les notes rédigées devant lui par le testateur, puis en donne lecture à ce dernier. Lorsque...
... notaire. ... entendre, il...

« Lorsque le testateur ne peut ni parler ou entendre, ni lire ou écrire, la dictée ou la lecture sont accomplies dans les conditions décrites au quatrième alinéa. » ;

2° (Supprimé)

3° (nouveau) À la première phrase de l'article 986, les mots : « métropolitain ou d'un département d'outre-mer » sont remplacés par le mot : « français ».

III (nouveau). — La loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française est complétée par un article 34 ainsi rédigé :

« Art. 34. — Pour l'application en Polynésie française de l'article 972 du code civil, en cas d'urgence ou d'impossibilité matérielle de recourir à un interprète choisi sur la liste nationale des experts judiciaires dressée par la

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Cour de cassation ou sur la liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel, le testateur peut choisir un interprète ne figurant sur aucune de ces listes.

« Ne peuvent être pris pour interprète ni les légataires, à quelque titre qu'ils soient, ni leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement. »

Article 2 bis A (nouveau)

L'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier est complété par quatorze alinéas ainsi rédigés :

« Sous réserve de justifier de sa qualité d'héritier, tout successible en ligne directe peut :

« 1° Obtenir le débit sur le ou les comptes de paiement du défunt, dans la limite du ou des soldes créditeurs de ce ou de ces comptes, des sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des actes conservatoires, au sens du 1° de l'article 784 du code civil, auprès des établissements de crédit teneurs du ou desdits comptes, dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie ;

« 2° Obtenir la clôture du ou des comptes du défunt et le versement des sommes y figurant, dès lors que le montant total des sommes détenues par l'établissement est inférieur à un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

« Pour l'application des 1° et 2°, l'héritier justifie de sa qualité d'héritier auprès de l'établissement de crédit teneur du ou desdits comptes soit par la production d'un acte de notoriété, soit par la production d'une attestation signée de l'ensemble des héritiers, par lequel ils attestent qu'à leur connaissance :

« a) Il n'existe pas de testament ni d'autres héritiers du défunt ;

« b) Il n'existe pas de contrat de mariage ;

« c) Qu'ils autorisent le porteur du document à percevoir pour leur compte les sommes figurant sur le ou les comptes du défunt ou à clôturer ces derniers ;

« d) Qu'il n'y a ni procès, ni contestation en cours concernant la qualité d'héritier ou la composition de la succession.

« Dans ce cas, outre cette attestation, l'héritier remet à l'établissement de crédit teneur des comptes :

« – son extrait d'acte de naissance ;

« – les extraits d'acte de naissance et de décès du

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Article 3
(Supprimé)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

défunt ;

« – le cas échéant, un extrait d'acte de mariage du défunt ;

« – les extraits d'actes de naissance de chaque ayant droit désigné dans l'attestation susmentionnée ;

« – un certificat d'absence d'inscription de dispositions de dernières volontés. »

Article 2 bis (nouveau)

Après le 3° de l'article 784 du code civil, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les actes liés à la rupture du contrat de travail du salarié du particulier employeur décédé, le paiement des salaires et indemnités dus au salarié ainsi que la remise des documents de fin de contrat. »

Article 2 ter (nouveau)

I. — L'article 831-2 du code civil est ainsi modifié :

1° Le 1° est complété par les mots : « , ainsi que du véhicule du défunt dès lors que ce véhicule lui est nécessaire pour les besoins de la vie courante » ;

2° À la fin du 2°, les mots : « à usage professionnel garnissant ce local » sont remplacés par les mots : « nécessaires à l'exercice de sa profession ».

II. — Au premier alinéa de l'article 831-3 du même code, les mots : « de la propriété du local et du mobilier le garnissant » sont supprimés.

Article 2 quater (nouveau)

Le premier alinéa du VI de l'article 33 de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce est complété par une phrase ainsi rédigée :

« À ce titre, il peut être tenu compte de la durée du versement de la rente et du montant déjà versé. »

Article 3

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures, relevant du domaine de la loi, nécessaires pour modifier la structure et le contenu du

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

livre III du code civil, afin de moderniser, de simplifier, d'améliorer la lisibilité, de renforcer l'accessibilité du droit commun des contrats, du régime des obligations et du droit de la preuve, de garantir la sécurité juridique et l'efficacité de la norme et, à cette fin :

1° Affirmer les principes généraux du droit des contrats tels que la bonne foi et la liberté contractuelle ; énumérer et définir les principales catégories de contrats ; préciser les règles relatives au processus de conclusion du contrat, y compris conclu par voie électronique, afin de clarifier les dispositions applicables en matière de négociation, d'offre et d'acceptation de contrat, notamment s'agissant de sa date et du lieu de sa formation, de promesse de contrat et de pacte de préférence ;

2° Simplifier les règles applicables aux conditions de validité du contrat, qui comprennent celles relatives au consentement, à la capacité, à la représentation et au contenu du contrat, en consacrant en particulier le devoir d'information et la notion de clause abusive et en introduisant des dispositions permettant de sanctionner le comportement d'une partie qui abuse de la situation de faiblesse de l'autre ;

3° Affirmer le principe du consensualisme et présenter ses exceptions, en indiquant les principales règles applicables à la forme du contrat ;

4° Clarifier les règles relatives à la nullité et à la caducité, qui sanctionnent les conditions de validité et de forme du contrat ;

5° Clarifier les dispositions relatives à l'interprétation du contrat et spécifier celles qui sont propres aux contrats d'adhésion ;

6° Préciser les règles relatives aux effets du contrat entre les parties et à l'égard des tiers, en consacrant la possibilité pour celles-ci d'adapter leur contrat en cas de changement imprévisible de circonstances ;

7° Clarifier les règles relatives à la durée du contrat ;

8° Regrouper les règles applicables à l'inexécution du contrat et introduire la possibilité d'une résolution unilatérale par notification ;

9° Moderniser les règles applicables à la gestion d'affaires et au paiement de l'indu et consacrer la notion d'enrichissement sans cause ;

10° Introduire un régime général des obligations et clarifier et moderniser ses règles ; préciser en particulier celles relatives aux différentes modalités de l'obligation, en distinguant les obligations conditionnelles, à terme, cumulatives, alternatives, facultatives, solidaires et à

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

prestation indivisible ; adapter les règles du paiement et expliciter les règles applicables aux autres formes d'extinction de l'obligation résultant de la remise de dette, de la compensation et de la confusion ;

11° Regrouper l'ensemble des opérations destinées à modifier le rapport d'obligation ; consacrer, dans les principales actions ouvertes au créancier, les actions directes en paiement prévues par la loi ; moderniser les règles relatives à la cession de créance, à la novation et à la délégation ; consacrer la cession de dette et la cession de contrat ; préciser les règles applicables aux restitutions, notamment en cas d'anéantissement du contrat ;

12° Clarifier et simplifier l'ensemble des règles applicables à la preuve des obligations ; en conséquence, énoncer d'abord celles relatives à la charge de la preuve, aux présomptions légales, à l'autorité de chose jugée, aux conventions sur la preuve et à l'admission de la preuve ; préciser, ensuite, les conditions d'admissibilité des modes de preuve des faits et des actes juridiques ; détailler, enfin, les régimes applicables aux différents modes de preuve ;

13° Aménager et modifier toutes dispositions de nature législative permettant d'assurer la mise en œuvre et de tirer les conséquences des modifications apportées en application des 1° à 12°.

Article 4

I. — L'article 2279 du code civil est abrogé.

II. — Le I est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

III. — *(Supprimé)*

Article 4

I. — *(Non modifié)*

II. — *(Non modifié)*

III. — *(Suppression maintenue)*

IV (nouveau). — La loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité est ainsi modifiée :

1° À l'article 14-4, après le mot : « Nouvelle-Calédonie », sont insérés les mots : « , en Polynésie française » ;

2° L'article 14-2 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les articles 515-1 à 515-7 du code civil sont applicables en Polynésie française.

« Pour l'application de l'article 515-5-3, les mots : "publiée au fichier immobilier" sont remplacés par les

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

mots : "transcrite à la conservation des hypothèques". »

Article 4 bis (nouveau)

*À la fin de l'article 1644 du code civil, les mots :
« , telle qu'elle sera arbitrée par experts » sont supprimés.*

TITRE II

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES
CIVILES D'EXÉCUTION**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES
CIVILES D'EXÉCUTION**

Article 5

Article 5

I. — L'ordonnance n° 2011-1895 du 19 décembre 2011 relative à la partie législative du code des procédures civiles d'exécution est ratifiée.

I. — *(Non modifié)*

II. — Aux articles L. 152-1 et L. 152-2 du code des procédures civiles d'exécution et au II de l'article L. 151 A du livre des procédures fiscales, les mots : « , porteur d'un titre exécutoire, » sont supprimés.

*I bis (nouveau). — Le 2° de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution est complété par les mots :
« , sans préjudice des dispositions du droit de l'Union européenne applicables ».*

II. — *(Non modifié)*

III. — Au dernier alinéa de l'article L. 221-3 du code des procédures civiles d'exécution, le mot : « versement » est remplacé par le mot : « paiement ».

III. — *(Non modifié)*

IV. — Le titre II du livre VI du même code est ainsi modifié :

IV. — *(Non modifié)*

1° Les articles L. 622-1 à L. 622-3 deviennent les articles L. 621-5 à L. 621-7 ;

2° Les chapitres II et III sont supprimés et le chapitre I^{er} devient un chapitre unique qui comprend les articles L. 621-1 à L. 621-7 ;

3° Aux articles L. 621-5, L. 621-6 et L. 621-7, après les mots : « à Saint-Barthélemy », sont insérés les mots : « et à Saint-Martin ».

V. — Les II et III sont applicables dans les îles Wallis et Futuna. Ils ne le sont pas dans les Terres australes et antarctiques françaises.

V. — *(Non modifié)*

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

TITRE III

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU
TRIBUNAL DES CONFLITS

DISPOSITIONS RELATIVES AU
TRIBUNAL DES CONFLITS

Article 7

Article 7

I. — La loi du 24 mai 1872 portant réorganisation du Conseil d'État est ainsi modifiée :

I. — *(Alinéa sans modification)*

1° Dans l'intitulé, les mots : « portant réorganisation du Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « relative au Tribunal des conflits » ;

1° À l'intitulé, ...

...conflits » ;

2° Le titre IV est abrogé, à l'exception de l'article 25, qui est abrogé à compter du premier renouvellement des membres du Tribunal des conflits suivant l'entrée en vigueur du présent I ;

2° *(Sans modification)*

3° Sont rétablis des articles 1^{er} à 16 ainsi rédigés :

3° Les articles 1^{er} à 16 sont ainsi rétablis :

« Art. 1^{er}. — Les conflits d'attribution entre la juridiction administrative et la juridiction judiciaire sont réglés par un Tribunal des conflits composé en nombre égal de membres du Conseil d'État et de la Cour de cassation.

« Art. 1^{er}. — *(Sans modification)*.

« Art. 2. — Dans sa formation ordinaire, le Tribunal des conflits comprend :

« Art. 2. — *(Sans modification)*.

« 1° Quatre conseillers d'État en service ordinaire élus par l'assemblée générale du Conseil d'État ;

« 2° Quatre magistrats du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation élus par les magistrats du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation ;

« 3° Deux suppléants élus, l'un par l'assemblée générale du Conseil d'État parmi les conseillers d'État en service ordinaire et les maîtres des requêtes, l'autre par l'assemblée générale des magistrats du siège de la Cour de cassation parmi les conseillers hors hiérarchie et référendaires.

« Les membres du Tribunal des conflits sont soumis à réélection tous les trois ans et rééligibles deux fois. Lorsqu'un membre titulaire ou suppléant cesse définitivement d'exercer ses fonctions, il est procédé à son remplacement jusqu'à la fin du mandat en cours dans les conditions prévues aux 1°, 2° ou 3°, selon le cas.

« Art. 3. — Les membres mentionnés aux 1° et 2° de l'article 2 choisissent parmi eux, pour trois ans, un président issu alternativement du Conseil d'État et de la Cour

« Art. 3. — *(Alinéa sans modification)*

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

de cassation, au scrutin secret à la majorité des voix.

« En cas d'empêchement provisoire du président, le tribunal est présidé par le membre le plus ancien appartenant au même ordre de juridiction.

« En cas de cessation définitive des fonctions du président, le tribunal, alors complété *comme il est dit* au dernier alinéa de l'article 2, est présidé par un membre du même ordre, choisi dans les conditions *du même dernier* alinéa, pour la durée du mandat restant à courir.

« Art. 4. — Deux membres du Conseil d'État, élus par l'assemblée générale du Conseil d'État parmi les rapporteurs publics, et deux membres du parquet général de la Cour de cassation, élus par l'assemblée générale des magistrats hors hiérarchie du parquet général parmi eux, sont chargés des fonctions de *commissaire du Gouvernement*.

« Ils sont élus pour trois ans et rééligibles deux fois.

« Le *commissaire du Gouvernement* expose publiquement et en toute indépendance son opinion sur les questions que présentent à juger les affaires dont le Tribunal des conflits est saisi.

« Art. 5. — Sous réserve des dispositions de l'article 6, le Tribunal des conflits ne peut délibérer que si cinq membres au moins sont présents.

« Art. 6. — Dans le cas où, après une seconde délibération, les membres du tribunal n'ont pu se départager, l'affaire est examinée en formation élargie, dans les conditions précisées par décret en Conseil d'État. Cette formation est composée, outre les membres mentionnés aux 1° et 2° de l'article 2, de deux conseillers d'État en service ordinaire et de deux magistrats du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation élus comme il est dit aux 1° et 2° de l'article 2, lors de l'élection des membres de la formation ordinaire.

« Les règles de suppléance sont applicables.

« Le tribunal ne peut siéger que si tous les membres sont présents ou suppléés.

« Art. 7. — Les débats ont lieu en audience publique après une instruction contradictoire.

« Art. 8. — Le délibéré des juges est secret.

« Art. 9. — Les décisions sont rendues au nom du peuple français. Elles sont motivées et comportent le nom des membres qui en ont délibéré.

« Elles sont rendues en audience publique.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

(Alinéa sans modification)

« En...

...complété *dans les conditions prévues*
au...
...conditions *prévues* au
premier alinéa du présent article, pour...
...courir.

« Art. 4. — Deux...

...de *rapporteur public*.

(Alinéa sans modification)

« Le *rapporteur public* expose...

...saisi.

« Art. 5. — *(Sans modification)*

« Art. 6. — Dans...

...aux *mêmes* 1° et 2°, lors...
...ordinaire.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. 7. — *(Sans modification)*

« Art. 8. — *(Sans modification)*

« Art. 9. — *(Sans modification)*

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Art. 10. — Lorsque la solution de la question soumise au Tribunal des conflits s'impose avec évidence, le président, conjointement avec le membre le plus ancien appartenant à l'autre ordre de juridiction, peut statuer par voie d'ordonnance dans les cas prévus par décret en Conseil d'État.

« Art. 11. — Les décisions du Tribunal des conflits s'imposent à toutes les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.

« Art. 12. — Le Tribunal des conflits règle le conflit d'attribution entre les deux ordres de juridiction, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État :

« 1° Lorsque le *préfet* a élevé le conflit dans le cas prévu à l'article 13 ;

« 2° Lorsque les juridictions de l'un et l'autre ordre se sont respectivement déclarées incompétentes pour connaître d'un litige ayant le même objet ;

« 3° Lorsqu'une juridiction de l'un ou l'autre ordre lui a renvoyé la question de compétence soulevée dans un litige.

« Art. 13. — Lorsque le *préfet* estime que la connaissance d'un litige ou d'une question préjudicielle portée devant une juridiction de l'ordre judiciaire relève de la compétence de la juridiction administrative, il peut, alors même que l'administration ne serait pas en cause, demander à la juridiction saisie de décliner sa compétence.

« Art. 14. — Le conflit d'attribution entre les juridictions judiciaires et administratives ne peut être élevé en matière pénale.

« Il peut être élevé en toute autre matière, sauf sur l'action civile dans les cas mentionnés à l'article 136 du code de procédure pénale.

« Art. 15. — Le Tribunal des conflits peut être saisi des décisions définitives rendues par les juridictions administratives et judiciaires dans les instances introduites devant les deux ordres de juridiction, pour des litiges portant sur le même objet, lorsqu'elles présentent une contrariété conduisant à un déni de justice.

« Sur les litiges qui lui sont ainsi déférés, le Tribunal des conflits juge au fond, à l'égard de toutes les parties en cause. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.

« Art. 16. — Le Tribunal des conflits est seul compétent pour connaître d'une action en indemnisation du

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Art. 10. — *(Sans modification)*

« Art. 11. — *(Sans modification)*

« Art. 12. — *(Alinéa sans modification)*

« 1° Lorsque le *représentant de l'État dans le département ou la collectivité* a...
...l'article 13 ;

« 2° *(Sans modification)*

« 3° *(Sans modification)*

« Art. 13. — Lorsque le *représentant de l'État dans le département ou la collectivité* estime...

...compétence.

« Art. 14. — *(Sans modification)*

« Art. 15. — *(Sans modification)*

« Art. 16. — *(Sans modification)*

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

préjudice découlant d'une durée totale excessive des procédures afférentes à un même litige et conduites entre les mêmes parties devant les juridictions des deux ordres en raison des règles de compétence applicables et, le cas échéant, devant lui. »

II. — À la première phrase du premier alinéa de l'article 23 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, le mot : « vice- » est supprimé.

III. — 1. Les I et II entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 1^{er} janvier 2015.

2. Les modalités de désignation prévues à l'article 2 de la loi du 24 mai 1872 *précitée, telle qu'elle résulte* du I du présent article, entrent en vigueur lors du premier renouvellement des membres du Tribunal des conflits suivant l'entrée en vigueur prévue au 1 du présent III.

Jusqu'à ce renouvellement, les fonctions de président, prévues à l'article 3 de la loi *du 24 mai 1872 précitée, telle qu'elle résulte* du I du présent article, sont exercées par le vice-président précédemment élu en application de l'article 25 de *la loi du 24 mai 1872*.

3. Dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur prévue au 1 du présent III, il est procédé aux élections prévues au premier alinéa de l'article 6 de la loi *du 24 mai 1872 précitée, telle qu'elle résulte* du I du présent article, pour la durée du mandat restant à courir des membres du tribunal.

Dans le même délai, et pour la même durée, il est procédé à la désignation des *commissaires du Gouvernement* selon les modalités prévues à l'article 4 de *la loi du 24 mai 1872 précitée, telle qu'elle résulte* du I du présent article.

IV. — Sont abrogées :

1° L'ordonnance du 1^{er} juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ;

2° L'ordonnance du 12 mars 1831 modifiant celle du 2 février 1831 sur la publicité des séances du Conseil d'État et le mode de décision des affaires contentieuses et des conflits ;

3° La loi du 4 février 1850 portant sur l'organisation du Tribunal des conflits ;

4° La loi du 20 avril 1932 ouvrant un recours devant le Tribunal des conflits contre les décisions définitives rendues par les tribunaux judiciaires et les tribunaux administratifs lorsqu'elles présentent contrariété aboutissant à un déni de justice.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

II. — *(Non modifié)*

III. — 1. *(Sans modification)*

2. Les...

...1872 relative au Tribunal des conflits,
dans sa rédaction résultant du 3° du...

...III.

Jusqu'à...

...la même loi, dans sa rédaction
résultant du 3° du...

...de ladite loi.

3. Dans...

...la même loi, dans
sa rédaction résultant du 3° du...

...tribunal.

Dans...

...des rapporteurs publics selon...
...de ladite loi,
dans sa rédaction résultant du 3° du...
...article.

IV. — *(Non modifié)*

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMMUNICATION
PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Article 8

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMMUNICATION
PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Article 8

(Alinéa sans modification)

1° A (nouveau) Au début du premier alinéa de l'article 41-4, sont ajoutés les mots : « Au cours de l'enquête ainsi que » ;

1° B (nouveau) L'article 41-5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « de deux » sont remplacés par les mots : « d'un » et les mots : « juge des libertés et de la détention peut, sur requête du procureur de la République et » sont remplacés par les mots : « procureur de la République peut, » ;

b) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « juge des libertés et de la détention » sont remplacés par les mots : « procureur de la République » ;

c) Le troisième alinéa est supprimé ;

d) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « juge des libertés et de la détention » sont remplacés par les mots : « procureur de la République » et les mots : « appartenant aux personnes poursuivies » sont supprimés ;

e) Après le même alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Au cours de l'enquête ainsi que lorsque qu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur le sort des scellés, le procureur de la République peut ordonner la destruction des biens meubles saisis dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, s'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou nuisibles, ou dont la détention est illicite.

« Les décisions prises en application des quatre premiers alinéas sont motivées. Elles sont notifiées par tout moyen aux personnes ayant des droits sur le bien, si celles-ci sont connues, et aux personnes mises en cause. Ces personnes peuvent contester ces décisions devant la chambre de l'instruction afin de demander, le cas échéant, la restitution du bien saisi. Cette contestation doit intervenir dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision, par déclaration au greffe du tribunal ou à l'autorité qui a procédé à cette notification ; en cas de notification orale de la décision de destruction prévue au quatrième alinéa, le

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

1° L'article 803-1 est ainsi modifié :

a) Au début, est *insérée* la référence : « I. — » ;

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. — *Lorsqu'en* application des dispositions du présent code, il est prévu que des avis, convocations ou documents sont adressés à une personne par l'autorité judiciaire par tout moyen, par lettre simple, par lettre recommandée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'envoi peut être effectué par voie électronique, à la condition que la personne y ait préalablement consenti par une déclaration expresse recueillie au cours de la procédure. Cet accord précise le mode de communication électronique accepté par la personne. Il est conservé au dossier une trace écrite de cet envoi.

« Lorsqu'il est prévu que ces envois sont effectués par lettre recommandée, les procédés techniques utilisés doivent permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi. Lorsqu'il est prévu que ces envois sont effectués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, *ils* doivent également permettre d'établir *que le destinataire est bien celui qui les a reçus et* la date de cette réception.

« *Lorsqu'est adressé un document*, ces procédés doivent, selon des modalités prévues par arrêté du *garde des Sceaux*, ministre de la justice, garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges ainsi que la conservation des transmissions opérées. *Le présent II n'est pas applicable lorsque le présent code impose une signification par voie d'huissier.* » ;

2° (*nouveau*) Au quatrième alinéa de l'article 114, la référence : « à l'article 803-1 » est remplacée par la référence : « au I de l'article 803-1 » ;

3° (*nouveau*) Au deuxième alinéa de l'article 167, la référence : « par l'article 803-1 » est remplacée par la référence : « au I de l'article 803-1 ».

délai de contestation est de vingt-quatre heures. Ces délais et l'exercice du recours sont suspensifs. » ;

1° C (*nouveau*) *Au premier alinéa de l'article 529-8, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quinze » ;*

1° (*Alinéa sans modification*)

a) Au début, est *ajoutée* la mention : « I. — » ;

b) (*Alinéa sans modification*)

« II. — *Lorsque, en* application...

...envoi.

« Lorsqu'il...

...réception, *les* procédés techniques utilisés doivent...

...d'établir la date de cette réception *par le destinataire.*

« Lorsque sont adressés des documents, ces...
...arrêté du ministre...

...opérées.

« *Le présent II n'est pas applicable lorsque le présent code impose une signification par voie d'huissier.* » ;

2° À la fin de la deuxième phrase du quatrième...

...l'article 803-1 » ;

3° À la fin de la dernière phrase du deuxième...

...l'article 803-1 ».

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE

Article 9

I. — Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° L'article L. 421-11 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du *d*, les mots : « au représentant de l'État, » sont supprimés ;

b) Au second alinéa du *d*, les mots : « l'autorité académique ou la collectivité locale de rattachement a fait connaître » sont remplacés par les mots : « une de ces autorités a fait connaître » ;

c) À la première phrase du second alinéa du *e*, les mots : « le budget est réglé par le représentant de l'État » sont remplacés par les mots : « le budget est transmis au représentant de l'État qui le règle » ;

2° Au cinquième alinéa de l'article L. 911-4, les mots : « le représentant de l'État dans le département » sont remplacés par les mots : « l'autorité académique compétente » ;

3° Les articles L. 971-2, L. 972-2, L. 973-2 et L. 974-2 sont abrogés.

II. — *Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :*

1° L'article L. 2121-34 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2121-34.* — Les délibérations des centres communaux d'action sociale relatives aux emprunts sont prises sur avis conforme du conseil municipal. » ;

2° (*nouveau*) L'article L. 2213-14 est ainsi modifié :

a) *Au premier alinéa, les mots : « du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et dans tous les cas » sont remplacés par les mots : « et de scellement du cercueil » et les mots : « , ainsi que les opérations d'exhumation à l'exclusion de celles réalisées par les communes pour la reprise des concessions et des sépultures échues ou abandonnées, de réinhumation et de translation de corps » sont supprimés ;*

b) *Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE

Article 9

I. — (*Non modifié*)

II. — *La deuxième partie du code... ainsi modifiée :*

1° (*Sans modification*)

2° (*Alinéa sans modification*)

a) *Après le mot : « fermeture », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation s'effectuent : » ;*

b) (*Alinéa sans modification*)

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectuent sous la responsabilité de l'opérateur funéraire, en présence de deux membres de la famille. À défaut, elles s'effectuent dans les mêmes conditions qu'aux deuxième et troisième alinéas. » ;

3° (nouveau) Après le premier alinéa de l'article L. 2223-21-1, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les régies, entreprises et associations habilitées déposent ces devis, dans chaque département où elles ont leur siège social ou un établissement secondaire, auprès des communes où ceux-ci sont situés, ainsi qu'auprès de celles de plus de 5 000 habitants.

« Elles peuvent également déposer ces devis auprès de toute autre commune. »

II bis (nouveau). — Au premier alinéa de l'article L. 322-3 du code de la sécurité intérieure, les mots : « représentant de l'État dans le département » sont remplacés par les mots : « maire de la commune ».

II ter (nouveau). — La section 2 du chapitre I^{er} du titre III du livre III du code du sport est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Autorisation et déclaration préalables » ;

2° Il est ajouté un article L. 331-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 331-8-1. — Les manifestations sportives ne comportant pas la participation de véhicules à moteur à l'intérieur du territoire d'une seule commune font l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Lorsque...

...d'un membre de la famille...
...alinéas. » ;

c) (nouveau) Au quatrième alinéa, les mots : « alinéas précédents » sont remplacés par les références : « deuxième et troisième alinéas » ;

3° (Sans modification)

II bis. — (Non modifié)

II ter A (nouveau). — L'article L. 346-2 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Après le 3° quater, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° À l'article L. 322-3, les mots : “le maire de la commune” sont remplacés par les mots : “l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna” ; »

2° Au début du dernier alinéa, la mention : « 4° » est remplacée par la mention : « 5° ».

II ter. — (Alinéa sans modification)

1° (Sans modification)

2° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 331-8-1. — Les...
...moteur et
se déroulant à l'intérieur...
...concernée.

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

II *quater* (nouveau). — Sont abrogés :

1° Le chapitre II et la section 2 du chapitre IV du titre II du livre I^{er} de la troisième partie du code des transports ;

2° Les articles 2 et 4 de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise » ;

3° Le 26° de l'article 9 de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports.

Les autorisations d'exploiter des voitures de petite remise régulièrement exploitées à la date de publication de la présente loi demeurent régies par les 1° et 2° jusqu'à leur terme.

II *quinquies* (nouveau). — À l'article L. 3551-1 du code des transports, la référence : « et le second alinéa de l'article L. 3122-1 » est supprimée.

III. — Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi pour modifier :

1° Le code général des collectivités territoriales afin de :

a) Transférer aux services départementaux d'incendie et de secours :

- l'organisation matérielle de l'élection à leurs conseils d'administration des représentants des communes et des établissements publics *intercommunaux* ;

- la répartition du nombre de suffrages dont disposent chaque maire et chaque président d'établissement public de coopération intercommunale pour les élections au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, *conformément aux dispositions* de l'article L. 1424-24-3 du code général des collectivités territoriales ;

- la fixation du nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration, au vu de la délibération du conseil d'administration prise à cet effet, *conformément aux dispositions* de l'article L. 1424-26 du même code ;

- l'organisation matérielle de l'élection à la commission administrative et technique des services

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

II *quater*. — A. — (Alinéa sans modification)

1° (Sans modification)

2° (Sans modification)

3° (Alinéa sans modification)

B. — Les...

...par le chapitre II et la section 2 du chapitre IV du titre II du livre I^{er} de la troisième partie du code des transports et par les articles 2 et 4 de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise » jusqu'à leur terme.

II *quinquies*. — (Non modifié)

III. — (Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

- l'organisation...

...publics de coopération intercommunale ;

- la...

du...
...secours, en application de l'article L. 1424-24-3
...territoriales ;

- la...

...effet, en application de...
...code ;

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

d'incendie et de secours, ainsi qu'au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

b) (Supprimé)

2° Le code de la route, afin de permettre au conducteur d'obtenir, sur sa demande, communication par voie électronique de son solde de points ou du retrait de points dont il a fait l'objet ;

3° à 4° *(Supprimés)*

5° Le code des transports, afin de :

a) Modifier l'article L. 3121-9, afin de déterminer le ou les organismes compétents pour délivrer le certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

b) (Supprimé)

6° La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, afin de :

a) Transférer au Centre national de la fonction publique territoriale :

- l'organisation matérielle des élections à son conseil d'administration et aux conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale, ainsi que la répartition des sièges attribués aux organisations syndicales dans ces instances, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et de l'article 15 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée ;

- la répartition des sièges attribués aux représentants des fonctionnaires territoriaux désignés par les organisations syndicales au conseil d'orientation du centre conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée ;

b) Transférer aux centres de gestion de la fonction publique territoriale et au centre de gestion et de formation de la fonction publique territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon l'organisation matérielle des élections au sein de leurs conseils d'administration et la répartition des sièges conformément aux dispositions des articles 13 et 112 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

IV. — Le 2° du I est applicable dans les îles Wallis

b) (Suppression maintenue)

2° *(Sans modification)*

3° à 4° *(Suppression maintenue)*

5° *(Sans modification)*

6° *(Alinéa sans modification)*

a) (Alinéa sans modification)

- l'organisation...

...instances, en application de l'article 12...

...précitée ;

- la...

en application de...

...précitée ;

...centre,

b) Transférer...

en application des...

...précitée.

...sièges,

IV. — *(Non modifié)*

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

V. — 1. Le 1° du I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2015.

2. Les dispositions des 2° et 3° du I et du 2° du IV sont applicables aux actions en responsabilité introduites, sur le fondement de l'article L. 911-4 du code de l'éducation, devant les juridictions judiciaires à compter du premier jour du troisième mois suivant la publication du décret pris en application de ces dispositions.

V. — 1. *(Sans modification)*

2. Les 2° et 3° du I et le IV sont...

...dispositions.

Article 9 bis (nouveau)

Le code de la route est ainsi modifié :

1° Le 3° du I de l'article L. 212-2 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Peuvent également exercer la fonction d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière les personnes en cours de formation pour la préparation à l'un des titres ou diplômes d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État ; »

2° Après le premier alinéa de l'article L. 213-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière est dispensé, au sein des établissements mentionnés au premier alinéa du présent article, par les titulaires d'une autorisation d'enseigner mentionnée à l'article L. 212-1. La proportion maximale des personnes en cours de formation mentionnées au 3° du I de l'article L. 212-2 est déterminée, au regard de l'effectif total des enseignants de la conduite et de la sécurité routière de l'entreprise, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. »

Article 9 ter (nouveau)

À la fin du second alinéa de l'article L. 221-1 du code de la route, les mots : « , lorsqu'il est exigé pour la conduite d'un cyclomoteur » sont supprimés.

TITRE VI

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DU CINÉMA ET
DE L'IMAGE ANIMÉE

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DU CINÉMA ET
DE L'IMAGE ANIMÉE

.....

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

TITRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES
ADMINISTRATIVES

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

TITRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES
ADMINISTRATIVES

Article 14 bis A (nouveau)

Après la première occurrence du mot : « signalétique », la fin du deuxième alinéa de l'article 32 de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs est ainsi rédigée : « destinée à en limiter la mise à disposition à certaines catégories de mineurs, en fonction de leur âge. Lorsque le document contient un logiciel de loisir au sens du II de l'article 220 terdecies du code général des impôts, chaque unité de son conditionnement doit faire l'objet d'une signalétique précisant le risque contenu dans le document. Les caractéristiques de la signalétique apposée sur les documents mentionnés au premier alinéa du présent article sont homologuées par l'autorité administrative. »

TITRE VII BIS

DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNÉSIE
FRANÇAISE

(Division et intitulé nouveaux)

Article 14 bis (nouveau)

La section 1 du chapitre II du titre V du livre V du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifiée :

1° Est insérée une sous-section 1 intitulée : « Dispositions générales » et comprenant les articles L. 552-1 à L. 552-9 ;

2° Est ajoutée une sous-section 2 ainsi rédigée :

« Sous-section 2

« Dispositions spécifiques au tribunal foncier

« Art. L. 552-9-1. — Lorsque le tribunal de première instance statue en matière foncière, il est dénommé tribunal foncier.

« Il statue dans une formation présidée par un magistrat du siège et comprenant, en outre, deux assesseurs.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Art. L. 552-9-2. — En matière foncière, les assesseurs titulaires et suppléants sont agréés dans les conditions prévues à l'article 58 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

« Art. L. 552-9-3. — Les assesseurs titulaires et suppléants sont choisis, pour une durée de trois ans renouvelable, parmi les personnes de nationalité française, âgées de plus de vingt-trois ans, jouissant des droits civiques, civils et de famille et présentant des garanties de compétence et d'impartialité.

« Art. L. 552-9-4. — Si le nombre des candidats remplissant les conditions fixées à l'article L. 552-9-3 n'est pas suffisant pour établir la liste des assesseurs titulaires et suppléants, le tribunal statue sans assesseur.

« Art. L. 552-9-5. — Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs titulaires et suppléants prêtent, devant la cour d'appel, le serment prévu à l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

« Art. L. 552-9-6. — Sous réserve de l'application de l'article L. 552-9-4, les assesseurs restent en fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Toutefois, la prorogation des fonctions d'un assesseur ne peut en aucun cas excéder une période de deux mois.

« Art. L. 552-9-7. — Les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise assesseurs au tribunal foncier, sur leur demande, des autorisations d'absence.

« Art. L. 552-9-8. — Tout assesseur qui, sans motif légitime et après mise en demeure, refuse de remplir le service auquel il est appelé peut être déclaré démissionnaire.

« Le président constate le refus de service par un procès-verbal contenant l'avis motivé du tribunal foncier, l'assesseur préalablement entendu ou dûment appelé.

« Au vu du procès-verbal, la cour d'appel statue en audience non publique après avoir appelé l'intéressé.

« Art. L. 552-9-9. — Tout assesseur qui manque gravement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions est appelé devant le tribunal foncier pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

« L'initiative de cet appel appartient au président du tribunal et au procureur de la République.

« Dans le délai d'un mois à compter de la convocation, le procès-verbal de la séance de comparution est adressé par le président du tribunal au procureur de la

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

République, qui le transmet avec son avis à l'assemblée générale des magistrats de la cour d'appel.

« Sur décision de l'assemblée générale des magistrats de la cour d'appel, les peines applicables aux assesseurs sont :

« 1° La censure ;

« 2° La suspension, pour une durée qui ne peut excéder six mois ;

« 3° La déchéance.

« Art. L. 552-9-10. — L'assesseur qui a été privé du droit de vote ou du droit d'élection dans les cas mentionnés aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral est déchu de plein droit de ses fonctions à compter de la date où le jugement est devenu définitif.

« L'assesseur déclaré déchu ne peut plus être nommé aux mêmes fonctions.

« Art. L. 552-9-11. — Sur proposition du premier président de la cour d'appel et du procureur général près ladite cour, l'assemblée générale des magistrats de la cour d'appel, saisie d'une plainte ou informée de faits de nature à entraîner des poursuites pénales contre un assesseur, peut suspendre l'intéressé de ses fonctions pour une durée qui ne peut excéder six mois. Il est fait application de la procédure prévue à l'article L. 552-9-9.

« Art. L. 552-9-12. — (Supprimé) ».

Article 14 ter (nouveau)

I. — L'article 38 de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer est abrogé.

II. — Le I prend effet à la date d'installation effective du tribunal foncier de la Polynésie française, la commission de conciliation obligatoire en matière foncière cessant corrélativement ses activités.

Les dossiers en cours à cette date sont transmis au tribunal foncier.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 15

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 15

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Le II des articles 1^{er} et 2 *est applicable* en Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna. L'article 7 *est applicable* en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna.

Article 16

I. — Les ordonnances prévues par la présente loi doivent être prises dans un délai de :

1° Six mois à compter de la publication de la présente loi en ce qui concerne les 1° et 6° du III de l'article 9 ainsi que le II de l'article 13 ;

2° Huit mois en ce qui concerne le 2° du III de l'article 9, le I des articles 1^{er} et 2 ainsi que l'article 12 ;

3° Douze mois en ce qui concerne le a du 5° du III de l'article 9 ;

4° *(Supprimé)*

II. — Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de :

1° Deux mois à compter de sa publication en ce qui concerne le III de l'article 9, l'article 12 ainsi que le II de l'article 13 ;

2° *(Supprimé)*

3° Six mois à compter de sa publication en ce qui concerne le I des articles 1^{er} et 2.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Le... *...et 2 et les articles 2 bis, 2 ter et 2 quater sont applicables en...*
...Wallis et Futuna. L'article 4 bis est applicable aux îles Wallis et Futuna. Les II et III de l'article 7 sont applicables en Polynésie française. Les articles 2 bis A et 8 sont applicables en...
... Futuna.

Article 15 bis (nouveau)

Les 3° bis et 3° ter du II de l'article 1^{er} sont applicables au renouvellement des mesures de tutelle et de curatelle prononcées à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les mesures de curatelle et de tutelle renouvelées pour une durée supérieure à dix ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent faire l'objet d'un renouvellement avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de cette entrée en vigueur.

À défaut de renouvellement dans le délai précité, les mesures prennent fin de plein droit.

Article 16

I. — *(Alinéa sans modification)*

1° *(Sans modification)*

2° Huit mois à compter de la publication de la présente loi en... *...l'article 12 ;*

3° Douze mois à compter de la publication de la présente loi en... *...l'article 9 et l'article 3 ;*

4° *(Suppression maintenue)*

II. — Pour... *...ordonnance prévue par la présente loi, un... de :*

1° *(Sans modification)*

2° *(Suppression maintenue)*

3° Six... *...articles 1^{er}, 2 et 3.*